Information au propriétaire vente de ponton de pêche au carrelet

Dans le cadre de la gestion des pontons de pêche au carrelet sur le littoral du département de la Charente-Maritime (de Charron, corps de Garde à St Georges de Didonne pointe de Suzac) et sur la partie de la Charente en aval du pont suspendu de Tonnay-Charente, l'attribution d'un emplacement pour un ponton de pêche au carrelet doit faire l'objet d'un passage obligatoire en commission d'attribution, suite à la publication de la liste des emplacements vacants.

Vous êtes propriétaire des bois constituant ce ponton qui fait l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial.

La vacance de l'emplacement de votre ponton de pêche doit, avant toute transaction, être publiée par le biais d'une publicité effectuée sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime. Cette publicité donne lieu à des candidatures pour l'occupation du domaine par les personnes intéressées. Deux sessions sont organisées par an pour les vacances de pontons de pêche au carrelet, généralement en juin et novembre.

Prix de revente des matériaux constituant l'ouvrage :
Le prix de revente doit être en corrélation avec le prix d'acquisition ou du coût de construction majoré du prix des améliorations autorisées par le service gestionnaire (DDTM17) et le cas échéant par un acte d'urbanisme, minoré des coûts éventuels de remise en état et autres coûts. Dans le cas contraire, la commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer l'emplacement.

Si un accord pour la vente des bois est conclu avec un candidat intéressé par le ponton, nous vous demandons de bien vouloir le transmettre au service Risque, Sécurité et Littoral de la DDTM, au plus tard avant la date de la commission d'attribution de l'emplacement, une copie du compromis de vente sous seing privé indiquant la mention « sous réserve de l'accord de la commission d'attribution », que vous aurez signée.

La commission d'attribution, composée de représentants des communes intéressées, des services de l'État et de l'Association Départementale de Défense de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition (représentant les usagers), statue sur la base des candidatures et des contacts entre propriétaires et personnes intéressées.

Les critères de sélection sont les suivants :
Ordre de priorité donné à :
1) les collectivités et organismes publics;
2) les associations porteuses d'un projet de découverte ou de connaissance du milieu marin;
3) Les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise ;
4) Les associations de particuliers et les particuliers ;

Les candidatures, présentées selon le formulaire joint, seront ensuite examinées notamment au vu des garanties et motivations présentées par les candidats et de leur engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'à acquitter la redevance fixée par France Domaine. Par ailleurs, au terme de l'analyse multi-critères, trois éléments d'appréciation complémentaires, indiqués dans les avis d'attribution objets de la publicité, peuvent être utilisés pour départager d'éventuels ex-aequo :

1) l'ordre de réception de la candidature à la DDTM ;
2) candidat n'ayant pas été retenu lors d'une commission précédente.
3) la prise de contact et engagement avec le propriétaire des bois

Ainsi, si le particulier avec qui vous avez conclu un accord pour la reprise des bois, est le 1er particulier à avoir déposé sa candidature, et que l'analyse multi-critères le place en première position, un avis favorable sera proposé à la commission d'attribution souveraine.
Si c'est un autre particulier qui est sélectionné par la commission, selon les critères d'attribution de l'emplacement, elle devra s'entendre avec vous pour le rachat des bois, à défaut d'entente et comme vous avez sollicités de ne plus bénéficier de l'arrêté d'occupation il vous sera demandé de procéder au démontage de votre ponton de pêche au carrelet conformément à l'article 9 mentionné ci-dessous.

Nous vous rappelons que la commission reste souveraine sur le choix du candidat au regard des critères de sélections, que l'occupation du Domaine Public est temporaire et précaire, et comme indiqué dans l'Arrêté d'Occupation Temporaire à l'article 9 « A l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial », donc l'ouvrage devrait être entièrement déconstruit à charge du bénéficiaire de l'AOT. Le maintien et la vente des bois par le bénéficiaire ne relève que d'une bonne volonté de la commission d'éviter la déconstruction de ces ouvrages par le bénéficiaire et donc pour le candidat retenu l'obligation de déposer une demande au titre de l'urbanisme et de reconstruire un ouvrage neuf, et les coûts importants qui pourraient être engendrés.

En cas d'accord de la commission d'attribution et du rachat des bois, votre autorisation sera alors abrogée avec une date d'effet à la fin du mois de passage en commission, et un nouvel arrêté sera établi pour le candidat retenu avec une date d'effet au 1er jour du mois suivant le passage en commission.
Les bois pourront être vendus, avec une cession à compter du 1er jour du mois suivant le passage en commission. Nous vous demandons dans ce cas, de bien vouloir nous transmettre l'acte de vente que vous aurez signé et qui devra mentionner le prix de rachat des matériaux constituant l'ouvrage et s'il y aura des travaux de remise en état à prévoir.

Si aucune personne ne s'est portée candidate pour la reprise de votre ponton, vous resterez titulaire d'une autorisation d'occupation domaniale et responsable de votre ponton de pêche au carrelet (le ponton pourra être remis en publicité lors d'une prochaine commission d'attribution si vous le souhaitez) ou, Il sera procédé à l'abrogation de votre arrêté, qui sera précédé du démontage de votre ponton de pêche au carrelet conformément à l'article 9 mentionné ci-dessus.

0°0

Pour votre information, vous trouverez ci-après le lien pour accéder à la publication des vacances des pontons sur le site de la préfecture de Charente-Maritime, ou ouvrir en tapant « carrelet » dans le moteur de recherche de ce site.

https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Peche-de-loisir/Ponton-de-peche-aux-carrelets/Publication-de-vacance-d-emplacements-des-pontons-de-peche-au-carrelet